



Arrêté n°2021/DDT/SEB/344 en date du 18 mai 2021

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la recharge granulométrique en aval de l'ouvrage de régulation de l'étang de Beausoleil pour restaurer la continuité écologique sur « *le Martiel* ».

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-005 du 1^{er} février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 mars 2021, présenté par la COMMUNE DE LOUDUN représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n°86-2021-00031 et relatif à la recharge granulométrique en aval de l'ouvrage de régulation de l'étang de Beausoleil pour restaurer la continuité écologique sur « *le Martiel* » ;
- Vu** le courrier en date du 25 mars 2021 invitant le bénéficiaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées ;
- Vu** le courriel en date du 7 mai 2021 de la mairie de Loudun, portant observations sur les prescriptions envisagées et présentant une note technique et les vues en plan, profils en long et profils en travers d'exécution du nouveau projet d'aménagement ;
- Considérant** que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;
- Considérant** que les travaux de renaturation et de restauration hydromorphologique portant sur des opérations relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- Considérant** que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant** que ces travaux de renaturation et de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la COMMUNE DE LOUDUN
domiciliée au 1, rue Gambetta
86 200 LOUDUN

Représenté par Monsieur le Maire, dénommé ci-après « le bénéficiaire » est bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés consistent à restaurer la continuité écologique du *Martiel* en procédant à de la recharge granulométrique sur un linéaire de 55 m en aval de l'ouvrage de régulation de l'étang de Beausoleil.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- former une couche de forme sur une longueur de 45 à 50 m par mise en œuvre d'un matériau de comblement type tout-venant calcaire 0/400 mm dans les parties à forte pente. Cette couche de forme débutera au droit de l'ouvrage de régulation du *Martiel* à partir de la cote altimétrique 74,30 m NFG, puis elle suivra une pente maximum de 5 % en profil en long jusqu'à la jonction avec le lit naturel du *Martiel* ;
- composer la nouvelle couche du matelas alluvial du *Martiel*, avec la mise en œuvre sur 0,30 m d'épaisseur au-dessus de la couche de forme, de matériaux de diamètre 10/30 mm, 30/60 mm et 60/400 mm en suivant le profil en long de la couche de forme jusqu'à la jonction avec le *Martiel*.

La couche de forme et la nouvelle couche du matelas alluvial sont réalisées en suivant le tracé existant du *Martiel*. Le profil en long aura les caractéristiques suivantes :

- fond du lit amont : 74,60 m NGF ;
- fond du lit aval : 71,90 m NGF ;
- longueur du traitement : 55 m ;
- pente du lit créé : maximum de 5 %.

Le profil type de l'aménagement est le suivant :

- largeur de fond 0,35 m pour concentration du débit d'étiage ;
- berge de 2/1 (50 %) sur 0,50 m ou raccordement terrain naturel (TN) ;
- risberme jusqu'au raccord TN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	Aucun

TITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3 : Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage ou d'à sec du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues.

Article 4 : Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'à sec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne. Le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux devront être réalisées au préalable le cas échéant, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.** S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 5 : Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier, de stockage prolongé de matériaux, d'entretien et de stationnement prolongé des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau (hormis intervention en à sec). Ces dispositifs seront régulièrement entretenus. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges ;
- le ou les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, etc.) afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution ;
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 6 : Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Aucune rupture d'écoulement non naturel ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

Article 7 : Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité du dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ces compléments, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 9 : Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24 h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LOUDUN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de LOUDUN, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la Vienne,
et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT